

Règlements et autres actes

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-06 du ministre des Transports
en date du 26 avril 2019**

Code la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation d'acquitter le montant du péage et les frais lors du passage de véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30, pendant une période de fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU les fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges en raison d'inondations;

VU la nécessité de proposer des mesures d'atténuation à la circulation en raison de ces fermetures, notamment en permettant une voie de contournement gratuite sur le pont P-10942 de l'autoroute 30;

VU que la suppression du péage et des frais exigés pour circuler sur le pont P-10942 est une mesure d'atténuation, de nature à réduire les perturbations à la mobilité occasionnées par ces fermetures;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension proposée de l'application de l'article 417.2 de ce code est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'Assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes:

— Assurer la mobilité des personnes et des biens durant les fermetures de certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

— Favoriser la fluidité de la circulation;

— Atténuer les impacts de la congestion routière.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'obligation d'acquitter le montant du péage et des frais est suspendue à l'égard de tout véhicule routier qui circule sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transports (chapitre P-9.001) dans la mesure où une personne habilitée en vertu de la loi restreint ou interdit, pour des motifs de sécurité, la circulation de véhicules routiers sur certains tronçons des autoroutes 20 et 40 dans le secteur de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour une période n'excédant pas le 13 mai 2019.

2. L'article 509.2 de ce code est également suspendu à l'égard de la personne qui circule à bord du véhicule routier visé à l'article 1 au cours de la période et selon les conditions énoncée à cet article.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70499